

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 95/2022

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

| | | |
|-----------------------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers élus | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 25 |
| Nombre de conseillers absents excusés | : | 08 |
| Nombre de conseillers ayant donné procuration | : | 07 |
| Nombre de conseillers absents non excusés | : | 00 |

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. MAESTRI, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, Mme GREEN, M. SCHWICKERT, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, Mme NOEL, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, M. NOWICKI, Mme LOUIS, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme MOREAU (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à M. IGEL), M. COLOMBO (procuration à M. HORY), M. TRICHIES (procuration à Mme CASCIOLA), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. MOREL (procuration à M. NOWICKI), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS.

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Lucie GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services.

Assistaient en outre à la séance : Mme SCHMITT, Mme GUEDRA.

Date d'envoi de la convocation : 22 septembre 2022

2.3 - FINANCES LOCALES

Participation des communes aux frais de scolarisation de leurs enfants

Le maire rappelle que l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, ainsi que le décret n°86-425 du 22 mars 1986 instituent un dispositif de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques en cas de scolarisation hors de la commune de résidence.

Etant donné l'augmentation des frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, il y a lieu d'actualiser le forfait fixé par la délibération du 30 juin 2015, et d'arrêter la participation des communes pour la scolarisation de leurs enfants à 900 euros à compter de la rentrée de septembre 2022.

Pris avis de la commission finances du 19 septembre 2022,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPLIQUE** à compter de la rentrée de septembre 2022 aux communes dont un enfant est scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire, un forfait de 900 euros.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 4 octobre 2022.
Pour extrait conforme, Marly, le 4 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Maire
Thierry HORY



Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20220929-95-2022-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022